



## Arrêt

**n°162 151 du 16 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa court séjour le 4 janvier 2011.

1.2. Le 8 février 2011, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« Motivation*

*Références légales:*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) NA 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

\* *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

\* *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

\* *Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, la grille de calcul est la suivante : 1000 € (base) + 200 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

\* *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.*

\* *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

\* *Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants».*

## **2. Intérêt au recours**

Le recours est dirigé contre un refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'une visite familiale pour la période du 6 janvier 2011 au 21 avril 2011.

Interrogée quant à son intérêt au recours à l'audience, la période pour laquelle le visa était demandé étant expirée et le Conseil n'ayant pas connaissance d'une demande ultérieure de visa similaire, la partie requérante fait valoir que si la décision annulée était attaquée, elle ne devrait pas introduire une nouvelle demande.

La partie défenderesse estime que l'annulation ne procurerait aucun avantage à la partie requérante dès lors que la période visée dans la demande de visa est expirée.

Le Conseil estime que, par cette argumentation, la partie requérante reste en défaut de justifier son intérêt actuel au recours.

Il en résulte que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel au recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET